

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-07-10-345

Décision : 13223
Date : 29 septembre 2026
Présidente : Annie Lafrance

OBJET : Demande d'exemption de l'application de l'article 7 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait

FERME CLAUNIC INC.

Partie demanderesse

Et

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Partie mise en cause

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*² (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ) administrent le Plan conjoint et qu'ils prennent et appliquent le Règlement;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** Ferme Claunic inc. (Claunic) est une productrice de lait visée par le Plan conjoint et assujettie au Règlement;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** Claunic bénéficie jusqu'en mars 2025 d'un programme de soutien (le Programme) des PLQ, qui lui permet de céder temporairement son quota de lait pendant

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

24 mois, alors qu'elle est dans l'incapacité de le produire en raison de l'invalidité de l'un de ses trois exploitants;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** le 1^{er} mai 2025, Claunic demande de renouveler sa participation au Programme pour la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre 2025, par le biais d'une exemption de l'application de l'article 12 du Règlement;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** de façon complémentaire, Claunic demande à être exemptée de l'application de l'article 7 du Règlement afin de pouvoir, du 1^{er} janvier au 31 août 2026, continuer de détenir son quota sans le produire, et ainsi disposer du délai, nécessaire pour régler le rachat des parts d'un actionnaire et compléter la rénovation de l'étable;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** le 20 avril 2026, dans sa Décision 13111³, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) exempte Claunic de l'application du paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement jusqu'au 31 août 2026;

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, dès lors, Claunic entreprend des démarches pour régler le rachat des parts d'un actionnaire, obtenir du financement pour la rénovation de l'étable et retenir les services d'un entrepreneur en construction;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** Claunic a fait face à des délais d'ordre juridique concernant le rachat des parts d'un actionnaire, ce qui, en conséquence, a retardé l'obtention du financement pour le projet de construction jusqu'au 13 août 2026;

[10] **CONSIDÉRANT QUE**, suivant cette séquence, l'entrepreneur ne peut débiter les travaux avant novembre 2026, et prévoit les terminer au plus tard le 28 février 2027;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** le 27 août 2026, Claunic demande à la Régie de prolonger jusqu'au 28 février 2027 l'exemption de l'application de l'article 7 du Règlement, et ce, dans le but de terminer les travaux de rénovation de l'étable;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** Claunic dépose, au soutien de sa demande, des pièces justificatives concernant ses démarches, notamment des échanges de courriel avec l'avocat de l'actionnaire sortant, la réalisation du plan d'affaires, les scénarios ainsi que la date de confirmation du financement, et une lettre de l'entrepreneur confirmant sa disponibilité et la durée prévue pour la réalisation des travaux, de novembre 2026 à février 2027;

[13] **CONSIDÉRANT QUE**, lors d'une conférence de gestion tenue le 2 septembre 2026, les PLQ indiquent qu'ils s'en remettent à la Régie concernant la présente demande;

[14] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁴ (la Loi) confère à la Régie le pouvoir d'exempter une personne

³ RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENAIRES DU QUÉBEC, Décision 13111, 20 avril 2026, en ligne : <<https://services.rmaaq.gouv.qc.ca/DocuCentre/Décision/2026/13111.pdf>>.

⁴ RLRQ, c. M-35.1.

engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

[15] **CONSIDÉRANT QUE** la démonstration des faits réalisée par Claunic, quant aux événements hors de son contrôle auxquels elle a été confrontée et quant à sa diligence pour reprendre ses activités, satisfait la Régie et répond aux critères encadrant ce pouvoir d'exemption⁵;

[16] **CONSIDÉRANT QUE** l'exemption demandée respecte l'esprit de la Loi et celui du Règlement, qu'elle contribue à une application raisonnable du Plan conjoint sans contourner les normes, sans faire prévaloir un intérêt ou un avantage individuel et sans nuire à l'intérêt général des producteurs de lait;

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[17] **ACCUEILLE** la demande de Ferme Claunic inc.;

[18] **EXEMPTÉ** Ferme Claunic inc. de l'application du paragraphe 1 de l'article 7 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* afin de lui permettre de détenir son quota sans le produire jusqu'au 28 février 2027.

(s) Annie Lafrance

M^e Guillaume Renauld
Pour Ferme Claunic inc.

M^e Dalia Mihai
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Conférence de gestion tenue le 2 septembre 2026 par moyen technologique Zoom.

Demande traitée sur dossier.

⁵ Voir *Goyette et Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 8 (Décision 12515), par. 40-42.